HARANGUE

DUDICT SIEUR CHANCELIER, VENEU AU PARLEMENT DE LA PART DU ROY POUR AVOIR ADVIS SUR PLUSIEURS POINTS TOUCHANT LES ÉDICTS FAICTS PAR LE BOY POUR LE FAICT DE LA RELIGION ET AULTRES CHOSES Y CONTENEUES, LE DIX-HUITIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN MIL CINQ CENT SOIXANTE-UNG.

(Extr. du reg. du conseil du parl. de Paris, cotté VI** XI, sol. 301.)

Cejourd'huy, monsieur messire Michel de l'Hospital, chevallier, chancellier de France, entre huict et neuf heures, est veneu en la court accompaigné de MM. Martin Fumée, Étienne Potier, François de l'Aubespine, et Martin de Beaulne, maistres des requestes de l'hostel du roy; et a dict, toutes les chambres assemblées, que ledict seigneur l'avoit envoyé céans, pour prendre conseil et leur advis sur certaines choses qu'ilz orroient de luy, estimant qu'ilz luy sont conseillers, non-seulement pour juger les procez, mais aussy pour les plus grandz affaires et de son estat, quand il luy plaist les en requérir.

Ne leur fera long discours pour les propoz qu'il a à leur déclarer, parce qu'ilz sont assez congneus, et que la court les entendra cy-après par les princes et aultres seigneurs du conseil privé, qui viendront la visiter.

Sçavent le mal qui a régné en ce royaulme puis trente ou trente-cinq ans, à cause de la religion; auquel mal a esté difficile donner bonne médecine, parce que ainsi que dient les médecins: Inveteratus morbus non facile curatur. On a long-temps attendeu à y remédier: le mal a gaigné sur nous et sur le royaulme, tellement qu'il est maintenant malaysé à y pourveoir.

Entendent très-bien que on dira y avoir esté faict ce qu'on a peu du temps des trois derniers roys, de bonne mémoire : car, dès le commencement, le feu roy François I^{er}, puis le roy Henri II, après son filx aisné, le roy François II, et cestuy-cy, ont faict des édictz et ordonnances, estably pour l'exécution d'iceulx juges ordinaires et extraordinaires; toutesfois cela n'a empesché que le mal n'ayt passé oultre; peult-estre qu'il l'a retardé.

A faict comme le chancre, qui gaigne tousjours, jusque à ce que, tout à un coup, il nous est veneu presque accabler en temps mal à propoz, soubz le règne d'un jeune roy qui n'a encore l'aage de poulvoir commander, comme l'affaire le requiert. Il y a princes et seigneurs de bonne volonté; toutesfois ne se peulvent en tel faict bien ayder, sentent ung mal accreu par l'imprudence, et non malice des prédécesseurs. Fault dire et recognoistre la vérité, que lesdictz prédécesseurz l'ont cuydé chasser, curer et pugnir ceulx qui estoient tumbez en erreurs, par remèdes humains; et néantmoins, il fault confesser que c'est punition et maladie que Dieu nous a envoyées pour noz faultes et péchez, et qu'il y falloit user de remèdes divins et spirituelz.

Tous juges chrestiens, et ceulx de ceste assemblée qui ont ceste honneur d'estre teneuz pour les premiers juges du monde, cognoissent assez que les facultez qui sont en l'église et entre les loyx, ainsi que ont dict les anciens, que les hérésies que Dieu a permises, sont pour le faire cognoistre, ont esté cause que ce mal a esté envoyé de Dieu: au lieu de le prendre pour médecine, nous n'avons voulu nous défendre, mais assaillir, sans penser que Dieu le nous envoyoit pour nous amender et réformer. Ainsi peu de genz se sont amendez et réformez; l'Église n'y a voulu entendre.

On a faict comme ceulx qui assaillent leurs ennemys au loing, sans laisser provision et garnison en leur maison; n'ont que la dextre, et non la sénestre: n'a teneu aux roys qui ont faict grande instance enverz le pape pour avoir ung concile universel, comme le vray remède duquel les anciens, prudens et saiges, ont usé pour mectre fin aux hérésies, lesquelz nous debvons imiter: les papes n'y ont voulu entendre, ou pour avoir esté empeschez ailleurs pour leurs affaires, ou qu'ilz ont estimé que ce mal se dissouldroit aisément comme autrefois.

Y a eu depuis tel pourchas par les princes, que le concile a esté commencé et assemblé sans résolution; après est tourné en fumée sans avoir rendu fruict. Depuis le mal pressant, le dernier pape et cestuy-cy ont prié les roys et princes chrestiens pour le concile, et semble qu'ilz en soient en bonne volonté, ainsi qu'ilz voyent par la dernière despesche qu'ilz ont receue de Rome; pour ce, le roy a faict appeller et sémondre tous les évesques de son royaulme, au vingtième jour de juillet prochain, pour se préparer et tenir prestz au voyage du concile, et où ces choses ne seroient prestes, pour prendre leur advis sur la réformation de l'Église; et est cela résolu en son conseil.

Quant au faict de la réformation et religion, il se traictera en l'assemblée des prélatz; s'ilz y sont en bonne intention, Dieu y assistera, et les inspirera. Fault espérer qu'il en sortira quelque bon fruict. Au démourant, comme l'on veoit souvent que en ung corps malade, les accidens sont plus crainctz que la maladie principale, et prédisent les médecins que si la fiebvre survient, le malade est mort; ainsi est-il en ceste maladie de religion, que les accidens sont plus périlleuz que le mal principal.

Ceste opinion de nouvelle religion est entrée si avant ès espritz des hommes, qu'ilz ne veullent attendre qu'il en soit décidé par le concile.
Parmy eulx, plusieurs personnes se jectent soubz le manteau de religion; combien qu'ilz n'ayent poinct de Dieu, et sont plus athéistes que religieuz: mettans la main aux armes, abbattent non les églises, mais ce qui est dedans; menassent ne payer dixmes aux églises, ne les droictz du roy. Il y en a de deux sortes: les ungs y vont de zèle et affection, pensans que ce soit le salut de leurs ames; mesprisent leurs vies et leurs biens, ce qu'ilz ne feroient s'ilz cuydoient mal faire.

Entre eulx, y a des gens perdeuz, qui ont tout mangé et despendeu le leur, ne peulvent vivre que de trouble qui est parmi le royaulme et du bien d'autruy; ce sont soldatz et aultres genz de maulvaise condition, qui se sont jectez parmy la religion, soubz prétexte d'icelle: y a tres-grand dauger que cela amène ung plus grand mal.

Ne récitera ce que le roy et son conseil en ont entendeu par les advis qu'ilz ont euz de toutes partz; veoit la court ce qui est icy, qui est le moins maulvais. L'on a distribué aux maistres des requestes lesdictz advis, pour en faire leur rapport céans, si la court le trouve bon.

Au conseil privé, l'on s'est trouvé en grand doubte de quel remède ont peult user attendant le concile; et est ce que le roy veult que ceste compaignie advise avecques les princes et genz de son conseil quel moyen on doibt tenir; c'est à sçavoir si les édictz cy-devant faictz pour les assemblées illicites et conventicules ès maisons privées se doibvent garder ou y changer, adoulcir ou aigrir les peines, ou si sur le tout on fera nouveaulx édictz.

Scait bien que aucungs diront, et a ja esté entendeu des parolles veneues, non-seulement du peuple ignorant, mais des bien saiges, comment on change ainsi les édictz. Quand ilz considéreront que les édictz sont faictz sur choses incertaines, journellement ilz ne trouveront estrange que l'on les change selon le temps, à l'exemple du gouverneur d'un navire, lequel calle la voile et la tourne çà et là, selon que le vent est: aussy les loyx humaines et politiques ne peulvent tousjours demeurer en ung estat; mais les fault changer quelquesfois, selon que le peuple est: la com-

paraison du peuple et de la mer, est propre pour l'inconstance de l'ung et de l'aultre; quelquesfois la loy sévère est bonne, quelquesfois la doulce, et quelquesfois la médiocre.

Y a ung an que à Romorantin fut faict l'édict, qui n'a rendu grand prouffit: par aventure, on dira qu'il n'a esté gardé; c'est aux judges à le faire garder; aucungs s'en pourroient descharger qu'il leur a esté mal aysé de le faire observer. Si l'on dict qu'il fault oster les judges, et semble à aucungs que cela soit aussi facile que tourner ung gand, toutesfois il est notoire que ce n'est chose prompte, et que nostris intitutis, ung officier royal n'est destituable que en certain caz: luy fault faire son procez; d'ung an on en sçauroit avoir la raison.

Ne scait si les judges ont tousjours le tort, quelquesfois ilz ne sont les plus fortz : ilz ne peulvent, avec leurs cornettes et chaperons, remédier à la force et assemblée de genz; et fault que le roy donne la force. Les roys ont les mains longues, qui s'entend par les gouverneurs, baillifs et sénéchaulx des lieux, qui sont les pieds et les mains des roys, lesquelz on ne peult faire résider, non plus que les évesques, quelques édictz que l'on en face. Le judge informe, gratte le papier, et décrète, sans que ses décretz soient exécutez.

Sans doubte il fault excuser partie desdicts judges. Diront aulcungs que le roy, la royne, et ceulx qui gouvernent, en sont cause; excusent ceulx qui faillent, et se trouvent ès assemblées et conventicules défendues; estans prins, les mectent hors de prisons. Le vray office d'un roy et des gouverneurs est de regarder le temps, aigrir ou adoulcir les loyx.

Le roy, au commencement, a usé de doulceur et miséricorde enverz tous, fors les principaulx, que l'édict a exemptez; se sont depuis aulcungs paulvres gens assemblez seulement pour prier Dieu, sans faire aultre mal. Le roy leur a donné grace. N'y a roy ny judge équitable qui puisse trouver cela maulvais: car ce n'est permission de faire lesdictes assemblées, et n'a ceste grace faict que le mal est si grand. N'est possible que tout à ung coup il feust ainsi accru: Nemo repentè fit turpissimus.

Fault confesser qu'ilz estoient cachez de longtemps; et depuis, se sont découverts parmy eulx : à l'issue des guerres, se y est meslée une tierce espèce, comme il a dict cy-devant. Du costé des nostres, qui sont catholiques, s'en trouvent qui font émotions : crocheteurs, et meneu peuple, qui se desbauchent de leurs maisons les festes, et ne demandent qu'à remuer, pour piller et saccager. Le diable s'est mis parmy la contention de religion: cela est veneu de ce que nul n'a pensé à s'amender et réformer: est à craindre, si on ne faict aultrement, que chascung soit puny; et est la main de Dieu haulte et forte: ont beau fuyr; tout à ung coup, ilz seront ruynez par pires qu'eux.

Espère que bientost, quant au principal, sera mis ordre par l'assemblée des prélatz, qui se fera, au nom de Dieu. S'ilz vont au concile universel, y aura de la longueur: fault cependant regarder et adviser remède, que le mal ne prengne plus long traict, soit pour faire exécuter les édictz, modérer, augmenter ou les changer: en ce faisant, espère quelque repoz. Est temps s'ayder; et, ne fault faire comme le pasteur de Virgile, qui tenoit les mains joinctes.

Les roys, roynes, princes et conseil, luy ont commandé leur dire qu'ilz prient ceste compaignie, en ceste affaire, oster toutes passions et affections, si aucunes y a, et que chascung regarde à l'honneur de Dieu et service du roy: se recommandant à Dieu, de bonne volonté, pour estre inspiré de conseiller le roy de ce qui sera nécessaire. A ceste fiance en ladicte court, aussi luy ont commandé de leur dire qu'ilz n'ayent aulcune craincte; parce que, aulcungs, par eulx ou par aultres, ont faict en-

tendre qu'ilz craignoient de parler et opiner librement.

Estime qu'il ne sortira de la bouche d'aulcung parole qui ne soit modeste et digne de ceste compaignie, comme la principale court, non-seulement de ce royaulme, mais de tout le monde: c'est ce qu'il a eu charge de dire; et que les princes et seigneurs du conseil viendront céans demain, à sept heures du matin, pour commencer.

Reste une chose, qu'ilz sçavent bien, que lesdictz princes et conseil ont plusieurs aultres grandz affaires, aussi a la court: prie que chascung soit brief, en son opinion, sans répéter ce qui aura esté dict; ains en parler seulement selon leurs consciences: Brevitas in sententiá senatoriá laudem habet.

Désire entendre de ladicte court, si elle trouve bon que dès ledict jour de demain, à ladicte heure, on commence, afin qu'il en face rapport.

Le premier président, dans sa réponse au chancelier, s'était borné à réclamer le paiement des gages des membres de la cour, qui leur étaient dus depuis dix-huit mois: «Je ne me mesle « plus d'ordonner de finances, répliqua le chan-